

Le 26 juillet 2018.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Dimanche 05 août 2018 à 10 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal.
2. Ratification de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2018 intitulée « *OBU – GPB028 – Avertissement-extrait de rôle en matière d'amende applicable dans le cadre du prélèvement kilométrique* ».
3. Règlement de dépenses administratives – Constitution d'une provision.
4. Piste d'athlétisme – Convention « *Demande d'autorisation de passage temporaire* » à passer entre notre Commune et la Direction Générale des Infrastructures (SGI) – Service Général des Infrastructures scolaires.
5. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Malempré.
6. Déclassement excédent voirie à Freyneux
7. Aménagement d'un chemin de liaison à Harre.
8. Vente d'une partie du sentier n°39 déclassée à Odeigne.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 05 août 2018

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La Conseillère Madame DEHARD est excusée.

Le Conseiller Monsieur WILKIN est absent

La séance est ouverte à 10h00'.

Le Président, Monsieur DAULNE, demande à l'assemblée le report du point 7 inscrit à l'ordre du jour du Conseil, intitulé « Aménagement d'un chemin de liaison à Harre » suite au mail envoyé par le groupe « 7 Avec Vous », la demande du groupe des opposants ainsi que la demande du Collège communal d'Erezée.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- 1) D'organiser une réunion de concertation avec toutes les parties concernées,
- 2) De reporter le point à une prochaine assemblée de Conseil, après la réunion précitée.

Le Conseiller Monsieur WILKIN entre en séance. Il est 10h08'.

Le Conseil entend ensuite l'intervention de la Conseillère, Madame DEMOITIE quant au dossier relatif à l'avance de trésorerie au club de football « Espoirs féminins Aisnes », point supplémentaire du Conseil du 12 juillet dernier.

Au nom du groupe 7 Avec Vous, elle conteste le PV du Conseil du 12/07. En effet, dans ce PV, il est indiqué que l'avis de la Directrice financière est défavorable. Or, lors du Conseil du 12/07, le projet de PV indique clairement un avis favorable de la Directrice financière. Le fond de ce dossier n'est pas remis en question, mais le PV du Conseil du 12/07 ne peut pas être approuvé tel que présenté, car il ne reflète pas la vérité du Conseil.

En outre, le groupe 7 Avec Vous se sent trompé sur les éléments présentés le 12/07 car, après avoir demandé les documents du dossier le 13/07, ils se sont aperçus que la Directrice financière avait effectivement rendu un avis défavorable dans ce dossier. Il est rappelé que le vote s'était effectué sur base d'un avis favorable de la Directrice financière.

Pour terminer, le groupe 7 Avec Vous demande à recevoir un écrit de la Directrice financière sur ce qui pourra et/ou ne pourra pas être payé dans ce dossier."

À la demande du groupe 7 Avec Vous, la délibération sera modifiée en tenant compte des éléments précités et le PV du Conseil du 12 juillet ne sera approuvé qu'à la prochaine assemblée du Conseil.

1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Président informe l'assemblée de l'arrêté du 05 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Commune de Manhay arrêtés en séance du Conseil communal du 03 mai 2018.

2. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 JUILLET 2018 INTITULEE « OBU – GPB028 – AVERTISSEMENT-EXTRAIT DE ROLE EN MATIERE D'AMENDE APPLICABLE DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT KILOMETRIQUE »

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 10 juillet 2018 par laquelle le Collège décide de payer l'amende administrative de 2.000€ applicable dans le cadre du prélèvement kilométrique émanant du SPW fiscalité suite aux infractions constatées à notre rencontre les 18 et 19 avril 2017, en application des articles 22 et 26 du décret du 16/07/2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

3. REGLEMENT DE DEPENSES ADMINISTRATIVES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION

Revu les délibérations du Conseil communal du 14 mars 1989 et collège du 16 février 1999 relatives à la constitution d'une provision pour dépenses urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour cette délibération ;

Considérant qu'il y a lieu que les services administratifs puissent disposer d'une provision pour faire face à des dépenses urgentes et immédiats tels que les envois « contre remboursement, toutes boîtes.. » ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement automatique de cette provision dès qu'elle est épuisée ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de cette provision ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre et Echevin des finances Monsieur DAULNE ;

Entendu le Conseiller Monsieur GENERET s'interroger sur le montant de cette provision limitée à 500€ ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 /décide de constituer une provision d'un montant de 500,00€.

2/ Cette somme sera mise à disposition et gérée par la Directrice Générale pour permettre à la commune de faire face à de petites dépenses urgentes.

4. PISTE D'ATHLETISME – CONVENTION « DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE TEMPORAIRE » A PASSER ENTRE NOTRE COMMUNE ET LA DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES (SGI) – SERVICE GENERAL DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2013 par laquelle le Conseil approuve le projet de convention à passer entre la Commune de Manhay, l'Athénée Royal Vielsalm-Manhay, l'Administration Générale de l'Infrastructure de la Communauté Française et le Royal Cercle Athlétique de Spa ASBL dans le cadre de l'occupation de la piste d'athlétisme située à Manhay, à proximité de l'Athénée Royal, après réalisation des travaux de rénovation ;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire de passer une convention entre notre Commune et la Direction Générale des Infrastructures (SGI) – Service général des Infrastructures scolaires et ce, afin de régler les modalités de droit de passage temporaire sur une partie de la parcelle 1989M qui mène à la piste d'athlétisme ;

Considérant qu'un chemin d'accès sera créé afin de relier la parcelle à la « Rue du Pré des Fossés 7 » ;

Vu la convention « *Demande d'autorisation de passage temporaire* » à conclure entre notre Commune et la Direction Générale des Infrastructures (SGI) – Service général des Infrastructures scolaires ;

Considérant que ladite convention a été soumise à la Direction Générale des Infrastructures (SGI) – Service général des Infrastructures scolaires (Madame Julie DEHALU – Directrice de la Direction régionale du Luxembourg) pour approbation ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LESENFANTS précisant qu'une réunion sera prochainement organisée avec toutes les parties concernées afin de fixer les modalités pratiques de l'utilisation de la piste d'athlétisme pour les particuliers ;

Entendu les Conseillers MM DEMOITIE et HUET G. se réjouissant de cette réunion ;

Entendu le Conseiller Monsieur GENERET s'interroger sur les câbles électriques passant sur la parcelle sujette à la convention précitée et leur devenir une fois la convention finie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention « *Demande d'autorisation de passage temporaire* » à conclure entre notre Commune et la Direction Générale des Infrastructures (SGI) – Service général des Infrastructures scolaires afin de régler les modalités de droit de passage temporaire sur une partie de la parcelle 1989M qui mène à la piste d'athlétisme.

5. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique de avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 juin 2018 ;

Vu la décision du 25 juin 2018 réceptionnée en date du 02 juillet 2018, par laquelle l'organe

représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2017.

Considérant la réception du compte hors délai : arrêté par la FE en avril 2018, pas de date précise du conseil de Fabrique ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Malempré au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre et Echevin des finances, Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique de avril 2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.697,09
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.026,11
Recettes extraordinaires totales	20.977,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	154,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.658,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.564,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.460,66
Recettes totales	29.675,08
Dépenses totales	30.683,71
Résultat comptable MALI	-1008,63

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Malempré.

6. DECLASSEMENT D'UN EXCEDENT DE VOIRIE A FREYNEUX.

Vu la demande introduite, en date du 06 octobre 2017, par Mesdames Colette et Josette DEVILERS, Madame Marie-Françoise DEHARD et Monsieur André DEHARD portant sur la demande de :

- Déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 20 situé à Freyneux) d'une contenance mesurée de 90,92 m² joignant la parcelle sise à MANHAY-DOCHAMPS, rue du Trésor, Freyneux, cadastrée Section A n° 1574 B ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 15 mai 2018 par Monsieur François HUBIN, Géomètre-Expert Immobilier ;

Considérant que la demande porte sur le déclassement d'un excédent de voirie et, par la suite,

de son acquisition par les intéressés pour leur permettre alors de diviser le terrain pour sortir d'indivision ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2018 au 06 juillet 2018 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- Le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 20 situé à Freyneux) d'une contenance mesurée de 90,92 m² joignant la parcelle sise à MANHAY-DOCHAMPS, rue du Trésor, Freyneux, cadastrée Section A n° 1574 B ;

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cet excédent de voirie déclassé.

Article 4 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-aux demandeurs ;

-aux riverains ;

-à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;

-à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

-à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

7. POINT REPORTE

8. VENTE D'UNE PARTIE DU SENTIER N°39 DECLASSEE A ODEIGNE.

Revu la décision du Conseil communal du 18 août 2016 décidant, à la demande de Monsieur et Madame TODESCO-CLOSSEN, du déclassement d'une partie du sentier n° 39 situé dans le village

d'Odeigne ;

Vu le rapport d'expertise établi conjointement, en date du 25 octobre 2017, par Mr Vivian MARECHAL, Géomètre-expert et par Mr François HUBIN Géomètre-expert immobilier estimant la valeur vénale de ce bien à 20 Euros le m² ;

Revu la décision prise, par le Collège communal, lors de sa séance du 23 janvier 2018 décidant de proposer aux intéressés d'acquérir la partie de ce sentier déclassée, pour ce montant et leur demandant, en cas d'accord de nous faire parvenir le plan de déclassement déterminant la surface exacte à acquérir ainsi qu'un projet d'acte établi par le Notaire de leur choix ;

Vu le plan que Mr Vivian MARECHAL nous a fait parvenir, le 26 février 2018, fixant à 134 m² la partie du sentier déclassée ;

Vu le projet d'acte établi, en date du 03 juillet 2018, par Maître Frédéric MATHIEU ;

Considérant que cette vente fait suite à l'accord conclu, le 18 mars 2016, entre Monsieur et Madame TODESCO et Monsieur et Madame SEVENANTS et permettra ainsi de mettre fin au litige opposant les prénommés ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention des Conseillers MM GENERET et HUET G. s'interrogeant sur le reste du sentier et la possibilité de le remettre aux voisins concernés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. de vendre à Monsieur et Madame TODESCO-CLOSSEN (...), la partie du sentier n° 39 déclassée, d'une contenance de 134 m² (telle que représentée sous liseré Magenta au plan de délimitation daté du 26 février 2018 établi par Monsieur Vivian MARECHAL, Géomètre-expert), et jouxtant la parcelle sise à MANHAY-ODEIGNE, cadastrée Section B n° 30 c et 34 b appartenant aux intéressés ;
2. de consentir cette vente pour le prix de 2.680 Euros ;
3. d'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi en date du 03 juillet 2018 par Maître Frédéric MATHIEU.
4. que les frais inhérents à la présente vente sont à charge des acquéreurs.

La séance est levée à 10h32'.

La Directrice générale,

Le Président,
